

Conditions de commande AEW pour le recrutement de personnel sur la base des résultats

Édition: février 2024

Les présentes conditions de commande AEW pour le recrutement de personnel sur la base des résultats régissent la conclusion, le contenu et l'exécution de contrats concernant la fourniture de prestations liées au recrutement de personnel sur le portail des agences en ligne d'AEW (accès des agences AEW) par l'agent de placement du personnel pour AEW Energie AG, Industriestrasse 20, 5001 Aarau («AEW»), pour autant qu'aucun autre accord spécifique n'ait été conclu par écrit.

1. Généralités

Point 1.1 Pour AEW, est considérée comme agent de placement du personnel une personne qui remet à AEW un dossier de candidature externe («agent de placement du personnel») et dispose d'une autorisation de placement de personnel. En remettant un dossier de candidature, l'agent de placement du personnel confirme avoir lu et accepté les conditions de commande AEW pour le recrutement de personnel sur la base des résultats.

Ziffer 1.2 Les conditions de l'agent de placement du personnel qui vont à l'encontre ou diffèrent des présentes conditions de commande AEW pour le recrutement de personnel sur la base des résultats sont réputées comme non acceptées sans autorisation écrite expresse d'AEW, même si les conditions correspondantes de l'agent de placement du personnel sont introduites à un moment ultérieur en tant que base pour les relations contractuelles entre l'agent de placement du personnel et AEW.

2. Conclusion du contrat

Le contrat de placement du personnel est conclu au moment du dépôt du dossier de candidature chez AEW.

3. Prestations de l'agent de placement du personnel

L'agent de placement du personnel fournit des prestations en relation avec la sélection et le recrutement de personnel-cadre et de personnel spécialisé adapté.

Point 3.1

L'agent de placement du personnel confirme qu'il a vérifié l'aptitude du candidat pour le poste dans le cadre d'un entretien personnel avant la transmission du dossier.

Point 3.2

L'agent de placement du personnel fournit à AEW un dossier de candidature complet, qui contient les données suivantes:

Point 3.3

- Bref profil du/de la candidat(e) avec évaluation de son aptitude pour le poste
- CV
- Certificats de travail, diplômes
- Autres documents utiles à la candidature

Le dépôt du dossier de candidature complet garantit à l'agent de placement du personnel de disposer de toutes les autorisations nécessaires pour le placement de personnel. AEW est habilité à demander une copie des autorisations correspondantes.

Point 3.4

4. Accès des agences AEW

L'agent de placement du personnel doit déposer le dossier de candidature via l'accès des agences AEW. Les dossiers de candidature ne peuvent être déposés que pour des postes mis au concours dans le portail des agences AEW.

Point 4.1

L'accès des agences AEW peut être demandé à tout moment pour les postes correspondants à la personne de contact du Dé-

Point 4.2

	partement des ressources humaines. L'accès peut être refusé sans indication du motif.		
Point 4.3	Les personnes dirigeantes d'AEW ne peuvent être contactées qu'en accord avec la personne de contact du Département des ressources humaines.		
	5. Honoraires		
Point 5.1	AEW Energie AG s'engage à payer des honoraires de 10% jusqu'à un salaire annuel de 100 000 CHF, de 12% jusqu'à un salaire annuel de 120 000 CHF, de 15% jusqu'à un salaire annuel de 150 000 CHF et de 18% à partir d'un salaire annuel de 150 000 CHF, si un contrat de travail entre AEW et la personne placée par l'agent de placement du personnel a été conclu dans une période de 6 mois depuis la remise du dossier.		
Point 5.2	Si le placement de personnel n'entraîne pas la conclusion d'un contrat de travail avec le candidat pour quelque motif que ce soit, AEW ne doit pas verser d'honoraires à l'agent de placement du personnel.		
Point 5.3	Le salaire annuel brut qu'AEW a conclu avec le candidat dans un contrat de travail sert de base au calcul, sans composants liés aux performances et sans frais.		
	6. Facturation		
Point 6.1	L'agent de placement du personnel doit facturer ses prestations dans les plus brefs délais après la conclusion du contrat de travail.		
Point 6.2	Outre les données obligatoires légales, les factures doivent indiquer les coordonnées de la personne de contact du Département des ressources humaines (y compris l'adresse e-mail) à des fins d'exhaustivité.		
Point 6.3	Les factures doivent être envoyées par courrier électronique au format PDF à la personne de contact du Département des ressources humaines avec la mention «Confidentiel». AEW peut renvoyer à l'agent de placement du personnel des factures incomplètes ou présentant un format incorrect sans préjudice de droit pour AEW.		
Point 6.4	Les paiements sont effectués 30 jours nets après réception de la facture complète. Les factures renvoyées mettent fin à l'échéance de paiement. La facturation avec une ou plusieurs créances d'AEW demeure réservée.		
Point 6.5	Tous les montants facturés s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée. La taxe sur la valeur ajoutée est facturée en sus au taux en vigueur.		
	7. Garantie de résultats / remboursement		
Point 7.1	Si le candidat placé n'entre pas en fonction après avoir signé le contrat de travail, l'agent de placement du personnel doit rembourser 100% des honoraires payés par AEW dans une période de 30 jours. Si un candidat placé par l'agent de placement du personnel quitte AEW dans une période de 6 mois après son entrée en fonction ou si AEW licencie le candidat pendant cette période pour des questions de performances ou de comportement,		
	l'agent de placement du personnel doit rembourser la totalité des primes de placement à AEW. Les motifs à l'origine de la résiliation des rapports de travail que le candidat placé ne peut influencer (p. ex. réorganisation) sont exclus.		
	En cas de résiliation du contrat, le remboursement doit avoir lieu dans les 30 jours après la fin des rapports de travail.		Point 7.2
	8. Garanties		
	L'agent de placement du personnel garantit une exécution appropriée, fidèle et soigneuse de ses prestations.		
	9. Recours à une tierce personne		
	L'agent de placement du personnel doit fournir personnellement ses prestations. Toute transmission à une tierce personne est uniquement autorisée sur autorisation écrite d'AEW. Il reste dans tous les cas responsables de la fourniture des prestations conformément au contrat. L'art. 399, al. 2 CO est expressément exclu.		
	10. Protection des données		
	Les parties au contrat s'engagent à respecter la législation suisse relative à la protection des données et à protéger efficacement les données recueillies dans le cadre du traitement du contrat contre toute compromission de tiers.		Point 10.1
	Dans le cadre de la fourniture de ses prestations, l'agent de placement du personnel peut utiliser les données personnelles du candidat recueillies uniquement à des fins de sélection et de recrutement. Il ne peut transmettre aucune information personnelle sans accord écrit d'AEW et du candidat concerné. AEW est autorisé à prévoir d'autres restrictions, par exemple, afin que les données soient uniquement traitées sous forme anonymisée.		Point 10.2
	L'agent de placement du personnel prend toutes les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que les données personnelles sont protégées contre toute manipulation accidentelle et intentionnelle, toute perte et toute destruction ou encore contre tout accès de personnes non autorisées. Les données personnelles générées par l'exécution du mandat seront supprimées définitivement après la fin du mandat.		Point 10.3
	L'agent de placement du personnel s'engage à ce que les obligations découlant de cet article soient respectées par ses collaborateurs et par tous les tiers impliqués dans l'exécution du contrat.		Point 10.4
	11. Confidentialité		
	Les parties au contrat traitent de manière confidentielle tous les faits et informations qui ne sont ni publics ni accessibles au public et pour lesquels il existe un intérêt au maintien du secret conformément au principe de la bonne foi. En cas de doute, les faits et informations doivent être traités de manière confidentielle. L'obligation de confidentialité s'applique avant la conclusion du contrat et continue à s'appliquer après la résiliation du contrat.		Point 11.1
	L'obligation de confidentialité ne s'applique pas à AEW, dans la		Point 11.2

mesure où l'entreprise est tenue de publier des faits et informations.

- Point 11.3 Sans autorisation écrite d'AEW, l'agent de placement du personnel ne peut utiliser sa collaboration avec AEW à des fins de publicité et ne peut indiquer AEW comme référence.

12. Responsabilité

L'agent de placement du personnel est responsable de tout dommage qu'il cause à AEW. Si AEW est tenu responsable en raison d'une action ou d'une omission de l'agent de placement du personnel et est tenu de payer une somme d'argent par une instance judiciaire, l'agent de placement du personnel est tenu d'indemniser AEW au titre de cette créance et de tous les frais engagés comme les frais d'avocat et de justice. AEW se réserve le droit de recourir à la légitimation passive et au droit d'agir en lieu et place de la masse. Toute résolution adoptée par AEW est contraignante pour l'agent de placement du personnel. La disposition susmentionnée vaut notamment dans le cas de violations du droit d'auteur commises par l'agent de placement du personnel dans le cadre de l'exécution de ce contrat.

13. Dispositions finales

- Point 13.1 L'agent de placement du personnel ne peut ni céder, ni opposer en compensation, ni mettre en gage des créances envers AEW sans accord écrit.
- Point 13.2 Toute modification, tout ajout au contrat et toute résiliation du contrat nécessitent la forme écrite.
- Point 13.3 En cas de divergences entre le contrat et les présentes conditions de commande AEW pour le recrutement de personnel sur la base des résultats, les dispositions contenues dans i) le contrat et ii) les présentes conditions de commande AEW pour le recrutement de personnel sur la base des résultats font foi.
- Point 13.4 Si certaines dispositions du contrat sont déclarées invalides ou n'ayant pas force exécutoire, la validité des autres dispositions du contrat n'en est nullement affectée.
- Point 13.5 Des désaccords n'autorisent pas l'agent de placement du personnel à interrompre ou à refuser de fournir les prestations.
- Point 13.6 Le contrat est soumis au droit suisse, à l'exclusion des normes de renvoi à d'autres juridictions.
- Point 13.7 Les parties reconnaissent pour tout litige découlant de ce contrat la compétence exclusive des tribunaux ordinaires au siège d'AEW.

